

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
déterminant la levée des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de **DIGNAC** aux lieux-dits « Bois de la Rouilleuse » et « Bois des Forêts » exploitée par la **société IMERYS CERAMICS FRANCE (ex CESAR)**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article L512-12 ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la société CESAR, aujourd'hui société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière de grès ferrugineux aux lieux-dits « Bois de la Rouilleuse » et « Bois des Forêts » à DIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 modifiant les garanties financières ;
- VU la déclaration d'arrêt d'exploitation du 12 avril 2007 faite par la société IMERYS CERAMICS FRANCE (ex CESAR) à Monsieur le préfet ;
- VU le rapport et les propositions en date du 21 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des "carrières" en date du 28 juin 2007 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 23-6 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article 18 de ce même arrêté la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la société CESAR, aujourd'hui société IMERYS CERAMICS FRANCE, à exploiter une carrière de grès ferrugineux aux lieux-dits « Bois de la Rouilleuse » et « Bois des Forêts » à DIGNAC, est abrogé. L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 16 de cet arrêté est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.
- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant ou de l'affichage pour les tiers.

Article 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de DIGNAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Cette décision est portée à connaissance du garant des garanties financières : CALYON, 9 quai du Président Paul Doumergue – 92920 Paris La Défense.

Article 4 EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de DIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 20 juillet 2007
P/Le préfet
Le sous-préfet délégué,

signé

Jean-Michel QUIARD